

## Décisions

---

### Décision 8697, 21 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Paiement

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8697 du 21 septembre 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 6 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2° **Production permise**: pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise, en kilogramme de matière grasse, en multipliant le quota de production par le nombre de jours compris entre la date de la première collecte et la date de la dernière collecte d'une période de paie donnée, plus un jour.

---

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par la décision 8661 du 14 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3541); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

On entend par « date de la première collecte » pour une période de paie donnée, la date de la dernière collecte déterminée pour la période de paie précédente de ce producteur ou, à défaut, le dernier jour de la période de paie précédente.

On entend par « date de la dernière collecte », la dernière date de collecte de lait du producteur selon son cycle normal de collecte pour cette période de paie qu'il y ait eu ou non collecte de lait à cette date. Lorsqu'il n'y a eu aucune collecte de lait chez ce producteur au cours de toute la période de paie visée ou lorsque le producteur ne détient pas de quota pour la période de paie suivant celle qui est visée, la date de la dernière collecte est le dernier jour de cette période de paie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46993

### Décision 8698, 21 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8698 du 21 septembre 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion à l'article 1 de la définition suivante :

«lait spécialisé»: lait destiné à des marchés spécifiques tel que le lait produit selon des méthodes biologiques et le lait casher;».

2. Ce règlement est modifié à l'article 11 :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3° autoriser les producteurs qui produisent du lait spécialisé à produire, pour un ou plusieurs mois déterminés, un volume de lait supplémentaire exprimé en multiple du quota; ces volumes n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits.»;

2° par l'addition au troisième alinéa, après «paie», de «ou par l'envoi d'une lettre aux producteurs concernés.».

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46994

## Décision 8699, 22 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de porcs

#### — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8699 du 22 septembre 2006, une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 9 et 10 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28 et a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est modifié à l'article 1, par :

1° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) «naisseur»: un producteur qui élève, à partir de la naissance, des porcelets destinés à l'engraissement;»;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (décision 6969, 99-07-27) ont été approuvées par la décision 8349 du 29 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3491); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire»; Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7907 du 16 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4553); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.